

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01806

Numéro SIREN : 821 209 665

Nom ou dénomination : KC RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2019 sous le numéro de dépôt 7160

KC RENNES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 140.000 euros
Siège social : 230 chemin des Valladets – 13510 EGUILLES
RCS AIX-EN-PROVENCE 821.209.665

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 24 JANVIER 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT-QUATRE JANVIER
A ONZE HEURES DIX
AU SIEGE SOCIAL

La soussignée :

La société DG FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 51.653.805 €, dont le siège social est situé Chemin des Valladets – Les Vallades – 13510 EGUILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 830.911.608, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy DEVILLE,

Associée unique de la société KC RENNES (ci-après la "Société"), propriétaire de 14.000 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 14.000,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Gérant;
- un exemplaire des statuts
- le texte des projets de décisions.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Décision de dissolution anticipée de la Société ou de poursuite de l'activité de la Société malgré les pertes, dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce ;
- Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- Pouvoirs.

Décision 1. Décision de dissolution anticipée de la Société ou de poursuite de l'activité de la Société malgré les pertes, dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce.

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2018 approuvés aux termes des décisions de l'associée unique en date du 24 janvier 2019, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide ne pas prononcer la dissolution de la Société et de poursuivre l'activité de la Société malgré les pertes.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Décision 2. Désignation d'un ou plusieurs liquidateurs.

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et attribuer le solde disponible aux associés.

Décision 3. Pouvoirs pour les formalités.

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

...

CLOTURE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Gérant et l'Associée unique, après lecture.

Guy DEVILLE
Gérant

SAS DG FINANCE
Associée unique
Représentant: Guy DEVILLE
Titre: Président